




cadre général de l'évaluation

**procédures et dispositions
légales et réglementaires
en relation avec l'évaluation**

3^e édition
Août 2010

Le présent **Cadre général de l'évaluation** contient l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires et des directives concernant l'évaluation pour l'école obligatoire. Il vise à harmoniser les pratiques dans ce domaine, afin d'assurer la meilleure égalité de traitement possible entre les élèves du canton.

-  Article de loi (LS)
-  Article de règlement (RLS)
-  Article de règlement (RGY)
- ▷ Autre texte de référence
- ▶ Article en regard
- ◀ Article en page précédente

Le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Table des matières

Avant-propos	5
1. Les buts de l'évaluation	6
2. Les qualités de l'évaluation	8
3. La responsabilité des enseignants	8
4. Les objectifs d'apprentissage	10
5. La communication des résultats	12
6. Les conseils de classe	16
7. L'attitude face au travail et l'appréciation du comportement	18
8. Le dossier d'évaluation	20
9. Les conditions de promotion et de certification	
a) aux cycles primaires	22
b) au cycle de transition	22
c) à la fin des degrés 7 à 9	24
d) à la fin des degrés 7 et 8	24
e) à la fin du degré 9	24
10. Les passages d'une voie à l'autre et l'admission aux classes de raccordement	
a) de la VSO à la VSG et de la VSG à la VSB en fin de 7 ^e année	26
b) de la VSG à la VSO et de la VSB à la VSG	26
c) accès aux classes de Rac	26
11. Le certificat d'études secondaires	28
12. La procédure d'orientation	30
13. Les épreuves cantonales de référence	32
14. Les relations avec les parents	36
Conclusion	38
Annexes	
TER - Principes à respecter lors de prise de décisions administratives	40
Décision 104 - Cas limites et circonstances particulières	42
Gestion des situations particulières en fin de scolarité	
- VSO	44
- VSG	46
- VSB	48
Index	50
Articles de loi et règlements	51

Avant-propos



Chères enseignantes, chers enseignants,

Le 1^{er} août 2005, l'Ecole vaudoise s'est dotée d'un nouveau *Cadre général de l'évaluation* précisant les règles d'application des articles de la Loi scolaire et de son Règlement d'application en matière d'évaluation du travail des élèves.

Le *Cadre général de l'évaluation* a été introduit dans le but de renforcer l'importance de votre rôle et de votre action auprès des élèves pour qu'ils atteignent les objectifs fixés dans le plan d'études. Cette 3^e édition poursuit dans ce sens en reprenant, dans leur intégralité, les dispositions mises en place. Certaines modifications ont néanmoins dû être introduites afin d'intégrer les décisions intervenues depuis 2008 : adaptation des conditions de certification de la VSB à l'issue de la scolarité obligatoire, unification de la terminologie pour les documents en usage dans le degré secondaire supérieur.

Cette 3^e édition du *Cadre général de l'évaluation* est aujourd'hui l'occasion de réaffirmer que ces dispositions s'inscrivent dans un projet qualitatif qui recherche la meilleure égalité de traitement possible entre les élèves. La qualité de votre travail a sans nul doute contribué à développer la confiance dans le système scolaire vaudois.

Je souhaite vivement que la bonne application de ce *Cadre général de l'évaluation* puisse garantir la légalité et l'équité afin d'offrir, tant aux élèves qu'aux professionnels, des conditions de travail optimales.



Anne-Catherine Lyon

Conseillère d'Etat, cheffe du Département
de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture

1. Les buts de l'évaluation

Voir ci-contre
les articles de
la loi scolaire
et des règlements

La loi scolaire prévoit les buts et les fonctions que doit remplir l'évaluation du travail de l'élève au sein de l'école obligatoire.

L'évaluation est avant tout un outil au service des apprentissages (**évaluation formative**). Elle permet à l'élève de progresser et au maître d'adapter l'enseignement pour que l'élève puisse atteindre les objectifs prévus dans le plan d'études vaudois (PEV). Elle a donc prioritairement une fonction de régulation des apprentissages.

► **Art. 8a LS**
Évaluation du travail
a) Buts

L'évaluation sert aussi à dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises au terme d'une séquence d'apprentissage, d'une période donnée, d'un cycle ou d'un degré (**évaluation sommative**). Ces bilans, exprimés sous la forme d'appréciations au primaire et de notes au secondaire, sont à la base des décisions de promotion, d'orientation dans les voies du secondaire ou de l'enseignement spécialisé et de certification.

► **Art. 8b LS**
b) Communication

Les **décisions** qui jalonnent le parcours scolaire de l'élève ont des conséquences importantes sur son avenir. Elles reposent en règle générale sur les résultats de l'évaluation sommative. Toutefois, d'autres facteurs peuvent être pris en compte, notamment des circonstances particulières, une situation de handicap ou l'allophonie. Ceux-ci sont laissés à l'appréciation des enseignants (plus précisément des conférences des maîtres pour la promotion, l'orientation ou la certification) ou des responsables scolaires (pour les décisions qui relèvent de leur compétence). Ces facteurs ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de l'élève.

► **Art. 11 RLS**
Fondement des décisions

► **Décision 104**
Cas limites et circonstances particulières
Voir en annexe, pp. 42-43

L'évaluation doit aussi contribuer à la qualité du système scolaire. Les résultats des épreuves cantonales de référence fournissent des indications utiles à l'harmonisation des exigences dans le canton et à l'évaluation du système scolaire dans son ensemble.

► **Art. 9a LS**
Epreuves cantonales de référence

L'**appréciation du comportement** est distincte de l'évaluation du travail scolaire réalisé par l'élève (voir point 7).

► **Art. 8c LS**
c) Appréciation du comportement

Evaluation du travail
a) Buts

Art. 8a. – Le travail de l'élève est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage. L'évaluation vise à :

- a) conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs ;
- b) guider l'élève dans ses apprentissages ;
- c) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Evaluation du travail
b) Communication

Art. 8b. – Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- dans l'enseignement primaire, des appréciations exprimées en cinq positions ; leur signification est précisée par le règlement ;
- dans l'enseignement secondaire, des notes, allant de 1 à 6 ; avec demi-point ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.

L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Evaluation du travail
c) Appréciation du comportement

Art. 8c. – Le comportement de l'élève fait l'objet d'une appréciation spécifique régulièrement communiquée aux parents.

Epreuves cantonales de référence

Art. 9a. – Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence.

Elles ont pour but :

- de contribuer à la qualité du système scolaire ;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

Fondement des décisions

Art. 11. – Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de l'évaluation de son travail. En outre, ces décisions peuvent prendre en compte d'autres facteurs, notamment un handicap ou des circonstances particulières, pour autant que cette prise en compte soit pertinente en vue de la réussite ultérieure. Ces décisions sont motivées.

2. Les qualités de l'évaluation

Conformément à l'article 36 de la Constitution vaudoise, chaque enfant « a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale ». Dans ce but, l'enseignement est différencié en fonction des besoins de chacun. La différenciation dans l'offre de situations d'apprentissage entraîne une nécessaire souplesse dans les conditions et les modalités de l'évaluation sommative, par exemple le moment où elle intervient.

Pour favoriser un climat de confiance entre l'enseignant et l'élève ou entre l'école et les familles, l'évaluation sommative du travail de l'élève et les décisions qui en découlent doivent pouvoir être motivées. Les critères sur lesquels elles reposent sont par conséquent explicites.

► **Art. 9 RLS**
Qualité de l'évaluation

L'évaluation doit respecter les principes de **transparence et d'égalité de traitement** entre les élèves afin de répondre à l'exigence d'impartialité. Les élèves et les parents sont clairement informés des conditions et des résultats de l'évaluation (principe de transparence). Toutefois, la confidentialité des informations qui relèvent de la sphère privée, comme des résultats personnels de l'élève, est respectée.

► **Texte de référence (TER) 6.11**
Principes à respecter lors de prise de décisions administratives
Voir en annexe, pp. 40 à 41

Les décisions qui découlent de l'évaluation respectent également le principe de **proportionnalité**.

3. La responsabilité des enseignants

Les enseignants mettent en place les démarches pédagogiques permettant aux élèves d'atteindre les objectifs du PEV, évaluent le niveau atteint et prennent les mesures de régulation nécessaires à la progression des apprentissages. Dans ce but, ils veillent à maintenir, à approfondir et à renouveler leurs connaissances et leurs pratiques professionnelles.

► **Art. 9a RLS**
Responsabilités des enseignants

► **Art. 87 LS**
Perfectionnement

La direction et les enseignants veillent à favoriser la communication de l'école avec les parents. Une adaptation de cette communication aux familles migrantes est essentielle, au besoin par le recours à des interprètes.

► **Art. 8 RLS**
Relation avec les parents

Perfectionnement

Art. 87. – Les maîtres veillent au maintien, à l’approfondissement et au renouvellement de leurs connaissances et de leurs pratiques professionnelles.

Les droits et les devoirs des maîtres en matière de formation continue et de formation complémentaire sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute école pédagogique et de sa réglementation.

Relation avec les parents

Art. 8. – La direction et les enseignants veillent à favoriser la communication avec les parents.

Les parents sont informés sur le déroulement de la scolarité, notamment sur les objectifs du plan d’études et sur les conditions d’évaluation. Une réunion de parents est organisée au début de chaque année scolaire.

Sur demande des parents ou de l’enseignant, un entretien individuel a lieu.

Qualité de l’évaluation

Art. 9. – L’évaluation du travail des élèves ainsi que les décisions qui en découlent se réfèrent aux objectifs du plan d’études et se basent sur des critères explicites.

Elles respectent notamment les principes de proportionnalité, d’égalité de traitement et de transparence.

Responsabilités des enseignants

Art. 9a. – Chaque enseignant met en place les démarches nécessaires aux apprentissages et évalue régulièrement le degré de maîtrise des connaissances et des compétences acquises par ses élèves. Il cherche à leur faire atteindre les objectifs du plan d’études en étant attentif à leur progression et en prenant les mesures pédagogiques nécessaires.

Dans l'exercice de leur fonction, les enseignants collaborent avec leurs collègues, les chefs de file, les doyens et le directeur. Ils requièrent leur aide en cas de difficultés particulières. Le directeur décide des mesures éventuelles à prendre.

► **Art. 90 LS**
Directeur

La direction et les enseignants d'un établissement scolaire sont responsables, ensemble, de la mise en place des meilleures conditions possibles en vue de la réussite de leurs élèves. Le directeur est le garant, aux yeux de la loi, de la bonne marche de l'établissement aux plans pédagogique et administratif.

4. Les objectifs d'apprentissage

L'essentiel du temps passé à l'école est consacré aux apprentissages.

Le travail de l'élève est évalué en fonction de l'enseignement reçu et des apprentissages réalisés en classe, en référence aux objectifs du PEV. Ceux-ci sont définis en termes de compétences fondées sur des connaissances.

► **Art. 3a LS**
*Objectifs
d'apprentissage*

Le PEV constitue le référentiel commun à tous les enseignants de la scolarité obligatoire. Il contient la liste des compétences visées, des compétences qui leur sont associées et les contenus d'enseignement de chaque discipline. Il indique quels sont les objectifs fondamentaux évalués dans le cadre des travaux significatifs.

Les enseignants sont tenus d'appliquer le PEV.

► **Art. 73 LS**
*Obligations
professionnelles*

Les bilans de fin de cycle ou de degré sont établis en fonction des **objectifs fondamentaux** du PEV. Tout au long de l'année, les enseignants évaluent le degré d'atteinte des objectifs par leurs élèves, au moyen de **travaux significatifs**. Ces travaux constituent les éléments essentiels de l'évaluation sommative. Chacun de ces travaux doit porter au moins sur un objectif fondamental ayant fait l'objet d'un enseignement. Il permet de vérifier si l'élève est capable de mobiliser ses ressources et ses connaissances pour résoudre des situations complexes.

► **Art. 12 RLS**
*Travaux significatifs
et travaux assimilés*

Objectifs
d'apprentissage

Art. 3a. – L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études en termes de compétences fondées sur des connaissances.

Obligations
professionnelles

Art. 73. – Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

Ils sont tenus d'appliquer les programmes fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par celui-ci.

Directeur

Art. 90. – Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

Travaux significatifs
et travaux assimilés

Art. 12. – Les travaux dits significatifs portent sur un ou plusieurs objectifs fondamentaux du plan d'études ayant fait l'objet d'un enseignement en classe. Leur nombre minimum est défini dans le cadre général de l'évaluation.

Une série de travaux qui vérifient uniquement l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques peut être assimilée à un travail significatif.

La proportion entre le nombre de travaux significatifs et de travaux assimilés est fixée dans le cadre général de l'évaluation.

Les enseignants d'un cycle ou d'un degré répartissent les travaux significatifs au cours de l'année scolaire. Ils les portent à la connaissance des parents.

Le nombre minimum de travaux significatifs d'une discipline par année scolaire est de :

Au premier cycle primaire

- 3 pour une ou deux périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 4 pour trois ou quatre périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 5 pour cinq périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

Au second cycle primaire, au CYT et dans les degrés 7 à 9

- 4 pour une ou deux périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 6 pour trois ou quatre périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 8 pour cinq périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

Au sein de l'établissement, les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des travaux par une concertation entre collègues d'un même cycle ou d'un même degré. Au secondaire, le maître de classe veille à la répartition équilibrée des travaux significatifs durant l'année scolaire.

Il est possible de prendre en compte une série de travaux qui vérifient uniquement l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques. Cet ensemble de travaux est assimilé à un travail significatif et fait alors l'objet d'une appréciation au primaire ou d'une note globale au secondaire. Les règles d'élaboration de l'appréciation ou de la note globale doivent être explicites et annoncées aux élèves et à leurs parents. Pour chacune des disciplines, le nombre de ces « **travaux assimilés** » ne peut dépasser le quart de l'ensemble des travaux retenus pour le bilan de fin de cycle au primaire ou le calcul de la moyenne annuelle au secondaire.

Chaque enseignant informe ses élèves du moment où se déroulera une activité d'évaluation sommative, de sa nature, des objets sur lesquels elle va porter, des objectifs et des critères d'évaluation.

5. La communication des résultats

Les succès constituent un important facteur de motivation pour l'élève, tout comme les encouragements qui lui sont prodigués. Chaque enseignant veille dès lors à ce que les commentaires, remarques ou codes utilisés pour

► **Art. 8b LS**
Evaluation du travail
Communication

Art. 8b. – Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- dans l'enseignement primaire, des appréciations exprimées en cinq positions ; leur signification est précisée par le règlement ;
- dans l'enseignement secondaire, des notes, allant de 1 à 6 ; avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.

L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

situer ou qualifier les apprentissages en cours soient respectueux de l'élève, cohérents, compréhensibles de chacun, et qu'ils contiennent les indications qui permettent à l'élève d'améliorer ses apprentissages.

Les parents prennent connaissance des travaux significatifs et des travaux qui leur sont assimilés. Ils sont informés des résultats obtenus par leur(s) enfant(s) dans chaque discipline, des objectifs fondamentaux sur lesquels a porté l'évaluation et des critères qui la justifient.

Les résultats obtenus par l'élève sont communiqués par le **relevé des résultats** qui figure dans l'agenda. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance. Les résultats sont également inscrits dans le **registre officiel** du maître (ou dans sa version informatisée) qui fait référence en cas de litige.

► **Art. 13 RLS**
Relevé des résultats

► **Art. 15 RLS**
Documents officiels

Au primaire, les résultats sont communiqués selon l'échelle d'appréciations suivante :

- objectifs largement atteints ;
- objectifs atteints avec aisance ;
- objectifs atteints ;
- objectifs partiellement atteints ;
- objectifs non atteints.

► **Art. 14 RLS**
Communication de l'évaluation

A la fin des cycles primaires, en cohérence avec les résultats obtenus et la progression de l'élève, les enseignants concernés déterminent le degré de maîtrise des objectifs fondamentaux dans chaque discipline.

Au secondaire, les résultats sont communiqués sous la forme de notes allant de 1 à 6 figurant dans le relevé des résultats (travaux significatifs et travaux assimilés) ; les demi-points sont admis. La note 4 correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs. La note 6 signifie que les objectifs ont été largement atteints et la note 1 indique que, dans un travail donné, aucun objectif n'a été atteint, même partiellement.

En fin d'année scolaire, ces notes font l'objet d'une moyenne par discipline (note annuelle). Celle-ci est établie au demi-point le plus proche, et au demi-point supérieur en cas d'égalité (exemple : 4,25 → 4,5).

Relevé des résultats

Art. 13. – Dès le premier cycle primaire et tout au long de la scolarité, les parents sont informés des appréciations ou des notes obtenues par leur enfant aux travaux significatifs ou assimilés de chaque discipline par un relevé des résultats. Celui-ci renseigne sur le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage et sur la progression de l'élève. Deux fois par année, il est soumis à la signature des parents.

Communication de l'évaluation

Art. 14. – Dans l'enseignement primaire, l'évaluation du degré de maîtrise des compétences et des connaissances est communiquée selon l'échelle d'appréciations suivante :

- objectifs largement atteints ;
- objectifs atteints avec aisance ;
- objectifs atteints ;
- objectifs partiellement atteints ;
- objectifs non atteints.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation est communiquée sous la forme de notes allant de 1 à 6 avec demi-points. La note 4 correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs. À la fin de l'année scolaire, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.

Des commentaires peuvent compléter les appréciations ou les notes obtenues.

Documents officiels

Art. 15. – L'agenda constitue un document de communication entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. L'élève y inscrit ses devoirs. Le relevé des résultats au sens de l'art. 13 y est tenu à jour sous la responsabilité de l'enseignant.

Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin de cycle ou de degré ainsi que les décisions qui en découlent. Il est obligatoirement transmis d'un cycle ou d'un degré à l'autre.

Le maître tient un registre des appréciations ou des notes qui fait référence en cas de litige entre parties.

L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives.

Les enseignants veillent à utiliser l'ensemble de l'échelle des appréciations ou des notes, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de traduire la bonne qualité d'un travail.

En cas de prise en compte, dans l'évaluation sommative, de travaux qui vérifient uniquement l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques, les codes utilisés sont les mêmes que pour les travaux significatifs (appréciations au primaire et notes au secondaire).

Il ne peut y avoir de confusion entre les appréciations ou les notes qui mesurent le travail scolaire de l'élève et les commentaires en lien avec son comportement.

Lorsqu'un travail significatif n'a pas été réalisé conformément aux exigences, soit en raison d'une absence injustifiée, d'une « page blanche » ou d'une tricherie avérée, le degré d'atteinte des objectifs n'est pas mesurable. Dans ces situations, l'appréciation ou la note la plus basse lui est attribuée, soit celle qui signifie qu'aucun objectif n'a été atteint. L'enseignant, selon les règles qu'il aura établies, peut autoriser l'élève à refaire le travail. Le directeur veille à coordonner les pratiques au sein de l'établissement dans ce domaine.

L'évaluation de l'éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

6. Les conseils de classe

Le conseil de classe, composé des maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, est convoqué par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui-même, par un doyen ou par le maître de classe, au rythme nécessaire à l'accomplissement des missions que lui confie la loi.

► **Art. 95 LS**
Conseils de classes

► **Art. 151 RLS**
Conseils de classes

Le conseil de classe formule un préavis à l'intention de la conférence des maîtres, en ce qui concerne notamment :

- l'orientation des élèves dans les voies ;
- la promotion, la réorientation et la certification en fin du 9^e degré.

Conseils de classes

Art. 95. – Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment au cycle de transition. Le conseil examine les questions relatives :

- à l'observation ;
- à la répartition des élèves dans les niveaux ;
- à l'orientation ;
- aux mesures d'appui nécessaires ;
- à la promotion.

Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

Conseils de classes

Art. 151. – Outre celles fixées par la loi et le présent règlement, les conseils de classes prennent toutes mesures propres à assurer la coordination du travail de la classe ou des classes concernées.

Les conseils de classes sont présidés, selon les circonstances et les objets traités, par le directeur, un doyen, ou le maître de classe.

Il se réunit au moins deux fois par an :

- au terme du premier « semestre » pour dresser, à l'intention des parents, le bilan de la progression des élèves et se concerter sur les mesures à prendre en faveur des élèves en difficulté ;
- en fin d'année ou de cycle, pour formuler son préavis, à l'intention de la conférence des maîtres en matière de promotion, d'orientation et de certification.

La fréquence des réunions au cycle de transition demeure réservée.

7. L'attitude face au travail et l'appréciation du comportement

Dans l'appréciation du comportement de l'élève, il convient de distinguer, d'une part, la manière dont l'élève aborde le travail scolaire et, d'autre part, la manière dont il respecte les règles de vie de l'école.

L'attitude face au travail scolaire fait l'objet d'un enseignement et d'un entraînement régulier, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail individuel ou en groupe. L'appréciation s'exprime par des commentaires sur les travaux ou dans l'agenda.

Le respect des règles de vie de l'école donne lieu régulièrement à des observations communiquées également aux parents par l'agenda. En cas de difficultés, l'enseignant collabore avec les parents pour mettre en place les solutions éducatives adéquates.

► **Art. 16 RLS**
*Appréciation
spécifique du
comportement*

La tricherie est considérée comme un comportement fautif au sens du règlement. A ce titre, elle peut faire l'objet d'une des sanctions prévues, dans le respect du principe de proportionnalité. L'évaluation du travail qui a fait l'objet d'une tricherie est réservée (voir point 5).

► **Art. 118 LS**
Sanctions

► **Art. 184 RLS**
Fautes

Sanctions

Art. 118. – En cas d’infraction à la discipline, les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

- a) devoirs supplémentaires ;
- b) arrêts ;
- c) exclusion temporaire ou définitive.

Ces sanctions ne sont pas applicables aux élèves des classes enfantines.

**Appréciation
spécifique du
comportement**

Art. 16. – Les appréciations spécifiques au comportement de l’élève sont communiquées aux parents sous forme de commentaires par l’agenda. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l’enseignant et les parents en matière éducative.

Fautes

Art. 184. – Des sanctions peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a) oublis répétés ;
- b) devoirs non faits ;
- c) arrivées tardives ;
- d) absences injustifiées ;
- e) tricherie ;
- f) indiscipline ;
- g) insolence ;
- h) actes de violence physique ou verbale.

8. Le dossier d'évaluation

Un dossier d'évaluation accompagne chaque élève au cours de sa scolarité. Il contient des éléments susceptibles notamment de favoriser le dialogue avec les parents. Le maître de classe est responsable de la tenue de ce dossier qui comprend :

- certains travaux parmi les plus représentatifs de la progression de l'élève ;
- les épreuves cantonales de référence ;
- le livret scolaire qui contient les bilans de fin de cycle, les moyennes obtenues par l'élève dans les disciplines et les décisions qui le concernent ;
- les documents officiels relatifs à l'éducation physique et sportive ;
- d'autres documents, liés notamment à l'évaluation formative, à la libre appréciation de l'enseignant et de l'élève.

► **Art. 8d LS**
Dossier de l'élève

► **Art. 17 RLS**
Dossier d'évaluation

Seul le livret scolaire suit obligatoirement l'élève jusqu'au terme de sa scolarité. Les épreuves cantonales de référence peuvent être transmises au cycle ou degré suivant.

Dossier de l'élève

Art. 8d. – Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents.

Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

Le règlement en fixe le contenu, l'usage et son devenir en fin de scolarité.

Dossier d'évaluation

Art. 17. – Le dossier d'évaluation est composé notamment :

- a) de travaux illustrant la progression de l'élève ;
- b) des épreuves cantonales de référence ;
- c) du livret scolaire.

En fin de scolarité, le dossier d'évaluation devient la propriété de l'élève et de ses parents.

9. Les conditions de promotion et de certification

On ne peut attendre de tous les élèves qu'ils soient également performants dans toutes les disciplines. Des conditions de promotion sont définies pour les cycles primaires et pour les degrés secondaires.

► **Art. 9 LS**
Conditions de promotion

La concertation avec la famille est renforcée dès le moment où il devient probable que, malgré les mesures de soutien mises en place, les difficultés de l'élève sont susceptibles d'influer sur la suite de son parcours scolaire.

a) aux cycles primaires

Au plus tard à la fin de la première année du CYP1, l'élève qui connaît des difficultés en lecture bénéficie de mesures d'aide particulières (individuelles ou en groupes).

► **Art. 18 RLS**
Promotion dans les cycles primaires

Lorsque l'élève a atteint les objectifs fondamentaux des disciplines à la fin d'un cycle, il est promu. Dans les autres cas, l'enseignant examine la situation avec les parents.

En cas d'insuffisance grave et générale, si la conférence des maîtres estime que l'élève ne tirerait pas profit à poursuivre sa scolarité au cycle suivant, l'élève est maintenu dans le cycle qu'il fréquente. Les enseignants veillent alors à mettre en place les mesures de différenciation et de soutien qui relèvent de leur compétence. Au besoin, ils proposent d'autres mesures à la direction de l'établissement.

► **Art. 21 RLS**
Maintien dans les cycles primaires ou redoublement des degrés 7 à 9

► **Art. 40e LS**
*Pédagogie compensatoire
Principe*

A la fin du CYP1, l'élève doit avoir atteint les objectifs du cycle en lecture pour être promu au CYP2. Le Département fournit des indications concernant le niveau attendu, notamment au travers d'une épreuve à laquelle tous les élèves sont soumis au mois de mai qui précède la fin du CYP1.

b) au cycle de transition

La procédure d'orientation est décrite au point 12 du présent document.

Conditions de promotion

Art. 9. – Le passage du cycle initial au premier cycle primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

Le passage d'un cycle d'enseignement ou d'un degré scolaire à un autre dépend de conditions relatives à l'âge et aux résultats de l'évaluation de l'élève.

**Pédagogie compensatoire
Principe**

Art. 40e. – A chaque cycle ou degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Promotion dans les cycles primaires

Art. 18. – Pour être promu d'un cycle à l'autre, l'élève doit avoir atteint les objectifs fondamentaux des disciplines évaluées. Lorsque dans une ou plusieurs disciplines, les objectifs sont « partiellement atteints » ou « non atteints », la situation est examinée en collaboration avec les parents.

Au premier cycle primaire, dès la fin de la première année, des mesures particulières sont mises en place pour tout élève qui connaît des difficultés dans l'apprentissage de la lecture. Pour être promu au deuxième cycle primaire, l'élève doit avoir atteint les objectifs de fin de premier cycle primaire en lecture.

En fin de cycle, la décision de promotion appartient à la conférence des maîtres.

Maintien dans les cycles primaires ou redoublement des degrés 7 à 9

Art. 21. – Si les conditions de promotion ne sont pas remplies et si la conférence des maîtres estime que l'élève ne tirerait pas profit à poursuivre sa scolarité dans le cycle ou le degré suivant, l'élève est maintenu dans le cycle ou le degré qu'il fréquente.

c) à la fin des degrés 7 à 9

En cas de difficultés, des mesures sont prises pour éviter le redoublement. ► **Art. 29a LS**
Echec

Sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres décide de la promotion et de la certification des élèves. Elle apprécie les cas limites et les circonstances particulières. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, et sous réserve des articles 43 et 44 RLS, l'élève redouble. De surcroît, des mesures d'accompagnement sont prises. ► **Décision 104**
Cas limites et circonstances particulières
Voir en annexe, pp. 42-43

► **Art. 43 RLS**
Fin de la scolarité obligatoire

► **Art. 44 RLS**
Droit de poursuivre la scolarité au-delà de 15 ans révolus

d) à la fin des degrés 7 et 8

L'élève est promu d'un degré à l'autre s'il satisfait à la double condition suivante : il n'a pas plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques. ► **Art. 19 RLS**
Promotion dans les degrés 7 à 9

e) à la fin du degré 9

L'élève obtient le certificat d'études secondaires s'il satisfait à la double condition suivante :

en VSG et en VSO

il n'a pas plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques.

en VSB

il n'a pas plus de 2 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 1 point négatif en français et en mathématiques.

► **Décision 122**
Conditions de certification des élèves de 9 VSB à l'issue de la scolarité obligatoire

Echec

Art. 29a. – Un élève en échec redouble. Toutefois, aux conditions fixées par le règlement, des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement.

Promotion dans les degrés 7 à 9

Art. 19. – Pour être promu aux 8^e et 9^e degrés, l'élève ne doit pas avoir plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques.

Fin de la scolarité obligatoire

Art. 43. – Tout élève âgé de 15 ans révolus au 30 juin est libéré de l'obligation scolaire, à la fin de l'année scolaire, quel que soit le degré qu'il fréquente.

Droit de poursuivre la scolarité au-delà de 15 ans révolus

Art. 44. – Les élèves libérés de l'obligation scolaire qui n'ont pas obtenu le certificat d'études secondaires peuvent être autorisés par la conférence des maîtres à poursuivre leur scolarité pendant une année ou deux, exceptionnellement plus, à condition que leur application, leur comportement et leur assiduité aient été jugés satisfaisants. Ils restent soumis au régime des élèves non libérés.

Le renvoi peut être prononcé en tout temps par le département sur préavis de la conférence des maîtres.

10. Les passages d'une voie à l'autre et l'admission aux classes de raccordement (Rac I et Rac II)

a) Passage de la VSO à la VSG et de la VSG à la VSB en fin de 7^e année

Au cas où l'élève est promu dans sa voie, s'il obtient au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère et si ses parents en font la demande, la conférence des maîtres peut l'autoriser à être réorienté de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale ou de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat. En principe, ce passage se fait par redoublement.

► **Art. 35 RLS**
Réorientation
a) Passage de la VSO à la VSG et de la VSG à la VSB à l'issue du 7^e degré

En règle générale, l'élève de VSO doit avoir suivi le cours à option d'allemand pour être réorienté. Pour l'élève de VSG, on retient le meilleur résultat obtenu dans l'une des langues étrangères (allemand ou anglais).

b) Passage de la VSG à la VSO et de la VSB à la VSG

Au cas où l'élève ne tirerait pas profit d'un redoublement dans le degré concerné ou s'il ne peut y être maintenu pour des raisons d'âge, la conférence des maîtres peut autoriser une réorientation de la voie secondaire générale à la voie secondaire à options ou de la voie secondaire de baccalauréat à la voie secondaire générale. Les parents sont entendus. La conférence des maîtres apprécie également les cas limites.

► **Art. 36 RLS**
b) Passage de la VSG à la VSO et de la VSB à la VSG entre le septième et le neuvième degré

c) Accès aux classes de raccordement

Pour l'accès aux **classes de raccordement** et la gestion des situations particulières de fin de scolarité, voir les documents qui figurent en annexe.

► **Décision 104**
Cas limites et circonstances particulières
Voir en annexe, pp. 42-43

► **Annexe**
Gestion des situations particulières
Voir pp. 44-48

Réorientation

a) Passage de la VSO à la VSG et de la VSG à la VSB à l'issue du 7^e degré

Art. 35. – A l'issue du septième degré, la conférence des maîtres peut autoriser le passage de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale ou de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat.

Une telle réorientation est examinée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande émane des parents ;
- b) l'élève est promu dans sa voie ;
- c) l'élève obtient au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère.

La conférence apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

En principe, un tel passage se fait par redoublement.

b) Passage de la VSG à la VSO et de la VSB à la VSG entre le septième et le neuvième degré

Art. 36. – La conférence des maîtres peut autoriser une réorientation de la voie secondaire générale à la voie secondaire à options ou de la voie secondaire de baccalauréat à la voie secondaire générale.

Cette réorientation est envisageable à l'issue du septième et du huitième degré, pour l'élève qui ne peut être promu dans la même voie ou qui ne peut y être maintenu pour des raisons d'âge et dont on estime qu'il ne tirerait pas profit d'un maintien dans le degré concerné.

La conférence des maîtres prend sa décision sur préavis du conseil de classe et en connaissance de l'avis de l'élève et de ses parents.

11. Le certificat d'études secondaires

Le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui sont parvenus au terme de l'école obligatoire et qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs fondamentaux du plan d'études, particulièrement ceux du 9^e degré. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen.

► **Art. 40 LS**
Certificat d'études secondaires

► **Art. 39 RLS**
Certificat d'études secondaires
b) Conditions d'obtention

Pour se présenter à l'examen, les élèves doivent avoir suivi l'enseignement du neuvième degré pendant toute l'année. Les situations particulières demeurent réservées.

► **Art. 38 RLS**
a) Admission au certificat d'études

Les épreuves d'examen sont du ressort de l'établissement ou d'un groupe d'établissements. L'examen est placé sous la responsabilité d'un jury. Il porte sur les disciplines suivantes :

► **Art. 41 RLS**
d) Jury

- **en VSO** : français, mathématiques et option de compétence ;
- **en VSG** : français, mathématiques, allemand, anglais et travail personnel dans le domaine « Approches du monde » ;
- **en VSB** : français, mathématiques, allemand, anglais et option spécifique.

En VSO, le choix de l'option de compétence soumise à examen intervient au plus tard au début du 9^e degré.

L'examen de certificat comporte deux épreuves : une écrite et une orale, en français, mathématiques, allemand et anglais. Ces deux épreuves donnent lieu à une seule note d'examen par discipline.

Le certificat d'études secondaires est décerné sur la base des moyennes obtenues à la fin du 9^e degré et établies selon les modalités suivantes :

- pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note annuelle (cf. p. 14) ;
- pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la note finale est la moyenne de la note annuelle doublée et de la note obtenue à l'examen.

Les notes d'examen et la note finale sont exprimées au demi-point.

Certificat d'études
secondaire

Art. 40. – A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées.

Redoublement
volontaire

Art. 37. – Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la conférence des maîtres, un élève promu ou qui a obtenu le certificat d'études secondaires ne peut redoubler un degré.

Sont réservées les dispositions prévues à l'article 35.

Certificat d'études
secondaires
a) Admission

Art. 38. – Sauf cas particuliers, ne peuvent se présenter aux examens de certificat d'études secondaires que les élèves ayant suivi l'enseignement du neuvième degré pendant l'année complète.

Certificat d'études
secondaires
b) Conditions
d'obtention

Art. 39. – Le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissage du plan d'études de la scolarité obligatoire, particulièrement du programme du 9^e degré. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final. Le cadre général de l'évaluation précise, pour chaque voie, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves ainsi que les conditions d'obtention du certificat.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Certificat d'études
secondaires
d) Jury

Art. 41. – Le jury d'examen est constitué du maître enseignant la discipline concernée, qui fonctionne comme examinateur, et d'un ou deux experts désignés par le directeur. Un des experts est, en principe, choisi en dehors du corps enseignant de l'établissement.

Le jury apprécie les épreuves écrites et orales.

Pour obtenir le certificat d'études secondaires, l'élève doit s'être présenté à toutes les épreuves d'examen.

Les élèves et leurs parents peuvent consulter les épreuves d'examen après correction, selon les modalités fixées par l'établissement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la conférence des maîtres, un élève qui a obtenu le certificat d'études secondaires ne peut pas redoubler le 9^e degré.

◀ **Art. 37 RLS**
*Redoublement
volontaire, voir p. 29*

◀ **Art. 35 RLS**
Voir p. 27

12. La procédure d'orientation

Les enseignants, l'élève et les parents participent au processus d'orientation. La procédure d'orientation se déroule dans le souci de partager avec les parents l'analyse de la situation. Cependant, leur choix n'est pas considéré comme un élément susceptible de fonder la décision d'orientation, au sens de l'article 28 du RLS.

▶ **Art. 23 RLS**
Rôle des partenaires

La proposition d'orientation prend en compte et qualifie le degré de maîtrise des objectifs du programme, les progrès réalisés au cours du cycle, la capacité à s'adapter à de nouvelles conditions d'apprentissage et l'attitude face au travail scolaire en général.

▶ **Art. 26e LS**
Orientation

Pour qualifier les quatre critères ci-dessus, les enseignants s'appuient sur les éléments suivants: les résultats scolaires, le travail de l'élève et son attitude face aux apprentissages, le cas échéant son travail dans les disciplines à niveau, ses résultats aux épreuves cantonales de référence ainsi que son projet et ses intérêts personnels.

▶ **Art. 28 RLS**
*Procédure
d'orientation
a) Principes*

Dans le courant du mois de janvier de la 6^e année, le conseil de classe communique aux parents une **première estimation** d'orientation. Celle-ci se fonde sur des moyennes provisoires calculées à cet effet à partir des notes de 6^e année (relevé des résultats) ainsi que sur les autres éléments à prendre en considération. Un entretien permet aux enseignants et aux parents d'exprimer leur position et de rechercher la meilleure orientation possible pour l'élève.

▶ **Art. 29 RLS**
Première estimation

f) Orientation

Art. 26e. – A l'issue du cycle, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation sur la base du dossier d'évaluation. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier et la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Le cycle de transition
Rôle des partenaires

Art. 23. – Les enseignants, l'élève et les parents participent au processus d'orientation. Les parents sont régulièrement informés de l'évaluation du travail de l'élève au travers de l'agenda, du dossier d'évaluation et d'entretiens.

Des entretiens ont obligatoirement lieu :

- a) avant la décision de mise en niveau ;
- b) le cas échéant, lors d'un changement de niveau ;
- c) à la suite de la première estimation de l'orientation.

Ils permettent aux différents partenaires d'exprimer leur position pour déboucher sur un consensus quant au projet d'orientation.

Procédure
d'orientation
a) Principes

Art. 28. – L'orientation de l'élève à l'issue du cycle de transition résulte d'une procédure à laquelle sont associés les parents. Elle s'appuie en particulier sur :

- a) les résultats scolaires ;
- b) l'évaluation globale du travail de l'élève et de son attitude face aux apprentissages ;
- c) l'observation du travail de l'élève dans les disciplines à niveaux ;
- d) les résultats de l'élève aux épreuves cantonales de référence ;
- e) le projet personnel de l'élève et ses intérêts.

Cet ensemble d'informations permet de déterminer chez l'élève :

- a) son degré de maîtrise des objectifs du programme ;
- b) ses progrès réalisés au cours du cycle, en particulier au cours de la seconde année ;
- c) sa capacité à s'adapter à de nouvelles conditions d'apprentissage et à de nouvelles matières ;
- d) son attitude face aux différentes disciplines et au travail scolaire en général.

b) Première
estimation

Art. 29. – Au cours de la seconde année du cycle, le conseil de classe communique aux parents une première estimation de l'orientation. Le département fixe le moment de cette communication.

Dans le courant du mois de mai, les parents reçoivent une **proposition motivée** d'orientation qui synthétise les quatre critères d'orientation. Le degré de maîtrise prend en considération un deuxième calcul de moyennes provisoires et les résultats aux ECR.

- **Art. 30 RLS**
c) Proposition motivée d'orientation

En cas de désaccord sur la proposition, un nouvel entretien est organisé avec les parents en vue d'aboutir à un consensus. Au terme de la procédure, la conférence des maîtres, après avoir pris connaissance de la position des parents, formulée par écrit, décide de la voie dans laquelle l'élève va poursuivre sa scolarité.

- **Art. 31 RLS**
Résolution d'un désaccord éventuel
- **Art. 32 RLS**
Décision

Les parents peuvent faire recours au Département contre la décision.

13. Les épreuves cantonales de référence

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de contribuer à la qualité du système scolaire, d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves et de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

- **Art. 9a LS**
Epreuves cantonales de référence

Contrairement à l'évaluation pratiquée à l'échelle de la classe, les ECR permettent une comparaison des résultats obtenus par les élèves, les classes ou les établissements scolaires. Ces épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passage, les modalités de correction et le barème établi.

- **Art. 20 RLS**
Epreuves cantonales de référence

Les résultats des ECR ne sont pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification. Ils ne figurent donc pas dans le relevé des résultats, ni en tant que travaux significatifs, ni en tant que travaux assimilés : au primaire, ils ne sont pas pris en considération pour dresser le bilan de fin de cycle et ils n'entrent pas dans le calcul de la moyenne au secondaire. Ils sont portés à la connaissance des parents, selon des modalités qui leur permettent de situer leur(s) enfant(s) par rapport à la volée de référence.

**Epreuves cantonales
de référence**

Art. 9a. – Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence.

Elles ont pour but :

- de contribuer à la qualité du système scolaire ;
- d’harmoniser les exigences de l’enseignement dans le canton en vue d’assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

Les résultats de l’élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d’orientation et de certification.

Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

**Epreuves cantonales
de référence**

Art. 20. – Le département élabore les épreuves cantonales de référence. Il fixe quels sont les élèves concernés ainsi que les objectifs des épreuves, les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passage et de correction, les critères d’évaluation et les barèmes.

Les résultats des épreuves sont communiqués aux élèves et à leurs parents.

Les établissements sont chargés du passage des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département et aux parents.

Le département fournit aux établissements les informations visant à l’harmonisation des exigences dans le canton.

**c) Proposition
motivée d’orientation**

Art. 30. – L’établissement adresse la proposition motivée d’orientation aux parents dans le courant du mois de mai de la seconde année du cycle. Cette proposition prend en compte et qualifie chacun des éléments énumérés à l’article 28, alinéa 2. Aucun élément ne peut, à lui seul, justifier une orientation dans une voie déterminée.

**d) Résolution d’un
désaccord éventuel**

Art. 31. – Au cas où les parents contestent la proposition d’orientation, les partenaires se rencontrent pour un nouvel examen de la situation.

Suite à cet entretien, le conseil de classe maintient ou modifie sa proposition et en fait part aux parents. Ceux-ci informent le directeur, par écrit, de leur position finale.

e) Décision

Art. 32. – Sur préavis final du conseil de classe et en connaissance de la position des parents, la conférence des maîtres décide de l’orientation de chaque élève.

Le Département réalise des ECR :

- a) **en fin du CYP1**, dans le but de fournir des indications quant au niveau à atteindre en lecture. Ces épreuves sont passées au mois de mai qui précède la fin du cycle.
- b) **en fin du CYP2**, dans le but principal de fournir des repères en français et en mathématiques. Ces épreuves sont passées par les élèves de ce cycle au mois de mai qui précède la fin du cycle.
- c) **à deux reprises au cours de la 6^e année du cycle de transition**, en français et en mathématiques, dans le but d'harmoniser les exigences et les pratiques dans le domaine de l'orientation dans les voies et de permettre d'assurer une égalité de traitement entre les élèves du canton. Elles sont passées, en octobre pour la première et en mars ou avril pour la seconde.
- d) **en fin de 8^e degré**, dans le but principal de fournir des repères en français et en mathématiques et d'harmoniser les exigences et les pratiques dans chacune des voies. Ces épreuves, communes aux trois voies, sont passées par les élèves de 8^e au mois de mai.

Dans tous les cas, les enseignants sont prévenus à l'avance des objectifs évalués. Ils sont tenus de respecter, sous la responsabilité du directeur, les consignes communes de passage et de correction ainsi que le barème fournis par le Département. Ils communiquent les résultats au Département dans les délais prescrits et informent les parents selon les modalités prévues. Les élèves sont informés à l'avance du moment où se dérouleront les ECR et des objectifs sur lesquels elles portent.

Le Département peut prévoir des ECR à d'autres moments de la scolarité et pour d'autres disciplines que la lecture, le français et les mathématiques. Il en informe en temps opportun les établissements scolaires.

14. Les relations avec les parents

La loi confie en priorité à l'école la mission d'assurer l'instruction des enfants et reconnaît aux parents la priorité dans le domaine de l'éducation. Ces missions ne sont cependant pas exclusives puisque la collaboration des familles est recherchée en matière d'instruction et que l'école doit s'attacher à seconder les familles en matière d'éducation. Les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'école.

► **Art. 3 LS**
Buts de l'école

►► **Art. 302 du code civil suisse**
II. Education
Voir p. 39

Dans les domaines des apprentissages scolaires et de l'évaluation qui en découle, les parents doivent être informés régulièrement. L'agenda est le vecteur usuel de communication entre l'école et la famille. Une attention particulière est portée à la communication avec les parents allophones, le cas échéant en recourant à un interprète.

Au début de chaque année scolaire, une séance d'information est organisée à l'intention des parents. Elle porte notamment sur le déroulement de la scolarité, sur les objectifs du PEV et sur les conditions d'évaluation.

Dans le courant de l'année scolaire, soit à la demande des parents, soit à celle des enseignants, des échanges ont lieu pour assurer une bonne collaboration. Un entretien entre l'école et la famille est requis lorsque la situation de l'élève l'exige. C'est le cas notamment lorsque la progression dans les apprentissages n'est pas conforme aux attentes ou que surgissent des problèmes liés au comportement.

Les plaintes des parents contre un enseignant ou d'un enseignant contre des parents sont adressées au directeur. Si nécessaire, celui-ci en réfère au Département. Les plaintes contre un directeur sont adressées par les parents au Département.

► **Art. 132 RLS**
Plaintes contre les enseignants

► **Art. 133 RLS**
Plaintes contre les parents

Les parents peuvent recourir contre les décisions prises à l'égard de leur enfant. Ils ont accès aux pièces qui constituent son dossier. Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité; l'appréciation des travaux et des interrogations n'est pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

► **Art. 134 RLS**
Plaintes contre les directeurs

► **Art. 123 à 123e LS**
Recours

Buts de l'école **Art. 3.** – L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances, des techniques et des méthodes, à développer ses facultés intellectuelles, manuelles et créatrices, à exercer ses aptitudes physiques, à former son jugement et sa personnalité, à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de trouver sa place dans la société.

Recours au département **Art. 123.** – A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des maîtres et les directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci.

Forme et délai **Art. 123a.** – Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

Avance de frais **Art. 123b.** – Le département peut exiger le versement d'une avance des frais d'instruction.

Pouvoir d'examen **Art. 123c.** – Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Décision sur recours **Art. 123d.** – Le département statue en dernière instance cantonale sur les décisions qui lui sont déferées.

Recours à l'autorité supérieure **Art. 123e.** – A l'exception de celles qu'il prend sur recours, les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives.

Plaintes contre les enseignants **Art. 132.** – Les plaintes des parents contre un enseignant sont adressées par écrit au directeur. Si nécessaire, celui-ci en réfère au département. Dans tous les cas, le maître est informé et entendu.

Plaintes contre les parents **Art. 133.** – Les plaintes d'un enseignant contre les parents sont portées devant le directeur.

Si nécessaire, celui-ci en réfère au département.

Dans tous les cas, les parents sont informés et entendus.

Plaintes contre les directeurs **Art. 134.** – Les plaintes des parents contre un directeur sont adressées par écrit au département; ce dernier en informe le directeur et l'entend.

Conclusion

Les dispositifs décrits dans le présent cadre général de l'évaluation ont un caractère obligatoire, soit parce qu'ils se fondent sur des dispositions légales ou réglementaires, soit parce qu'ils ont le statut de directives départementales.

Ils s'appliquent, en l'état et sans restrictions supplémentaires à l'ensemble des établissements de l'école obligatoire. Les directions et les enseignants veillent à s'y conformer.

Lausanne, août 2010



Anne-Catherine Lyon

Conseillère d'Etat, cheffe du Département
de la formation, de la jeunesse et de la culture

La loi scolaire et son règlement d'application peuvent être recherchés à l'adresse Internet suivante :

www.rsv.vd.ch

Art. 302 du code
civil suisse
II. Education

1. Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.
2. Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.
3. A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

Directive

Respect du droit d'être entendu des parties

Avant de prendre une décision, les parties concernées doivent avoir la possibilité de se prononcer sur les faits sur lesquels se fonde la prise de décision, de consulter le dossier, de se faire représenter ou assister par un tiers.

Le droit d'être entendu n'implique pas forcément une audition au sens propre du terme, un échange de courrier étant suffisant selon les circonstances.

L'autorité qui prend la décision doit disposer de suffisamment d'éléments pour prendre position en toute connaissance de cause.

Motivation de la décision

La motivation doit permettre au destinataire de la décision de comprendre comment l'autorité a pris sa décision. L'obligation de motiver avec précision est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un libre ou large pouvoir d'appréciation (notamment en matière d'évaluation ou de mesures disciplinaires).

La proposition motivée d'orientation doit s'appuyer sur une analyse structurée et une synthèse explicite.

Indication des délais et des voies de recours

Toute décision prise par les établissements scolaires doit comporter les voies et délais de recours selon la formule suivante :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne, dans les 10 jours qui suivent sa notification. »

Notification de la décision

En cas de contestation, il appartient à l'autorité de prouver la date de la notification de la décision.

A cet égard, l'acheminement par lettre signature constitue une preuve valable.

Information

Quelques autres principes qui fondent les décisions administratives.

Principe de la proportionnalité

Il s'agit de procéder à une balance entre les conséquences qu'aura la mesure choisie et le résultat escompté de telle sorte qu'il y ait adéquation entre les moyens mis en œuvre et le résultat escompté.

Principe de l'égalité de traitement

Les situations semblables sont traitées de manière identique et les situations dissemblables sont traitées de manière différente.

Principe de la bonne foi (principe de la confiance)

Selon ce principe, l'administré n'est tenu de faire quelque chose, ou n'en est dispensé, que dans la mesure où il pouvait ou devait le comprendre.

Principe de non-rétroactivité

En général, la loi applicable est celle qui est en vigueur au moment où les faits se produisent (« on ne change pas les règles du jeu en cours de partie »).

Interdiction de l'arbitraire

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole grossièrement une règle de droit.

Jurisprudence

Arrêt du Tribunal fédéral du 24 janvier 2002, dans lequel le TF a considéré que le droit d'être entendu des parents de l'enfant qui était orienté en VSG n'avait pas été respecté, dans la mesure où la décision de l'établissement scolaire et celle du Département n'étaient pas suffisamment motivées au vu des arguments soulevés par les parents (2P.256/2001)

Les textes de référence (TER) peuvent être recherchés à l'adresse Internet suivante :

www.tervd.ch

Cas limites et circonstances particulières

Décision n° 104 de la Cheffe du Département

I. Généralités

De manière générale, le règlement d'application de la loi scolaire fixe les conditions de promotion, de réorientation ainsi que les seuils d'admission aux classes de raccordement et à l'école de culture générale. Cependant, il confère aux conférences des maîtres des établissements scolaires la compétence d'apprécier les cas limites et les circonstances particulières.

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion, de réorientation ou d'admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale (voir ci-dessous II). Dans ce cas, la conférence des maîtres examine d'office si une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites - en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion - mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. La conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

II. Cas limites

1. Les conditions de promotion dans les degrés 7 à 9 ainsi que d'obtention du certificat d'études secondaires prévoient que l'élève ne doit pas avoir plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont 2 points négatifs en français et en mathématiques. Sont considérées comme « cas limites », exclusivement les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0,5 point (3,5 points négatifs au lieu des 3 points négatifs et 2,5 points négatifs au lieu des 2 points négatifs) par rapport aux conditions données par l'article 19 RLS.

2. Sont considérées comme « cas limites », exclusivement les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0,5 point par rapport aux **seuils d'admission** établis par le règlement d'application de la loi scolaire (14,5 pts au lieu de 15 pts, respectivement 13,5 pts au lieu de 14 pts).

III. Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves.

Encore faut-il qu'une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaisse pertinente en vue de la réussite ultérieure.

Gestion des situations particulières en fin de scolarité obligatoire :

élèves de VSO

Guide à l'intention des conseils de classe

Elève qui n'obtient pas le certificat d'études secondaires

A Prolongation de scolarité

L'élève qui a **15 ans révolus au 30 juin** peut être autorisé par la conférence des maîtres à prolonger sa scolarité pendant une année ou deux, exceptionnellement plus, à condition que son application, son comportement et son assiduité aient été jugées satisfaisants (art. 21, 43 et 44 RLS¹)

B Attestation de fin de scolarité

S'il est âgé de 15 ans révolus au 30 juin et qu'il quitte l'école, l'élève obtient une **attestation de fin de scolarité** (art. 40 LS¹)

C Mesures de transition 1 (T1²)

L'élève sans projets ou sans place de formation à l'issue de la scolarité obligatoire peut être pris en charge par l'un des guichets régionaux de la transition 1. Cette structure a pour but d'attribuer à l'élève la mesure de transition la plus adaptée à sa situation.

¹ LS: loi scolaire
RLS: règlement d'application de la loi scolaire

² T1: Une mesure de transition est attribuée par un guichet régional de la transition 1 (rattaché à l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnel OCOSP) et par la structure de transition concernée (OPTI, ...).

Gestion des situations particulières en fin de scolarité obligatoire :

élèves de VSO

Guide à l'intention des conseils de classe

Elève qui obtient le certificat d'études secondaires en dessous des seuils d'admission au RAC I³

D Redoublement volontaire

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la conférence des maîtres, un élève ayant obtenu le certificat d'études secondaires **ne peut pas redoubler sa 9^e année** (art. 37 RLS¹)

E Mesures de transition 1 (T1²)

L'élève sans projets ou sans place de formation à l'issue de la scolarité obligatoire peut être pris en charge par l'un des guichets régionaux de la transition 1. Cette structure a pour but d'attribuer à l'élève la mesure de transition la plus adaptée à sa situation.

F RAC I

Une **dérogation aux conditions d'admission** peut être accordée pour l'entrée en **classe de raccordement I** :

- dans les cas limites⁴ et circonstances particulières⁴, par la conférence des maîtres de l'établissement d'où provient l'élève (art. 46 RLS)
- dans des cas exceptionnels et sur dossier, par le Département (art. 48 RLS)

³ RAC I - Conditions d'admission : 17 ans maximum, certificat VSO avec un total de 14 points en français, mathématiques et allemand (art. 46 RLS)

⁴ Cas limites et circonstances particulières, voir décision 104 pp. 42-43

Gestion des situations particulières en fin de scolarité obligatoire :

élèves de VSG

Guide à l'intention des conseils de classe

Elève qui n'obtient pas le certificat d'études secondaires

A Prolongation de scolarité

L'élève qui a **15 ans révolus au 30 juin** peut être autorisé par la conférence des maîtres à prolonger sa scolarité pendant une année ou deux, exceptionnellement plus, à condition que son application, son comportement et son assiduité aient été jugées satisfaisants (art. 21, 43 et 44 RLS¹)

B Attestation de fin de scolarité

S'il est âgé de 15 ans révolus au 30 juin et qu'il quitte l'école, l'élève obtient une **attestation de fin de scolarité** (art. 40 LS¹)

C Mesures de transition 1 (T1²)

L'élève sans projets ou sans place de formation à l'issue de la scolarité obligatoire peut être pris en charge par l'un des guichets régionaux de la transition 1. Cette structure a pour but d'attribuer à l'élève la mesure de transition la plus adaptée à sa situation.

¹ LS : loi scolaire
RLS : règlement d'application de la loi scolaire
RGY : règlement des gymnases

² T1: Une mesure de transition est attribuée par un guichet régional de la transition 1 (rattaché à l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnel OCOSP) et par la structure de transition concernée (OPTI, ...).

Gestion des situations particulières en fin de scolarité obligatoire :

élèves de VSG

Guide à l'intention des conseils de classe

Elève qui obtient le certificat d'études secondaires en dessous des seuils d'admission à d'autres filières

D Redoublement volontaire

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la conférence des maîtres, un élève ayant obtenu le certificat d'études secondaires **ne peut pas redoubler sa 9^e année** (art. 37 RLS¹)

E Mesures de transition 1 (T1²)

L'élève sans projets ou sans place de formation à l'issue de la scolarité obligatoire peut être pris en charge par l'un des guichets régionaux de la transition 1. Cette structure a pour but d'attribuer à l'élève la mesure de transition la plus adaptée à sa situation.

F RAC II³

Une **attestation d'admissibilité** peut être accordée pour l'entrée en **classe de raccordement II** :

- dans les cas limites⁴ et circonstances particulières⁴, par la conférence des maîtres de l'établissement d'où provient l'élève (art. 47 RLS)
- dans des cas exceptionnels et sur dossier, par le Département (art. 48 RLS)

G Une attestation d'admissibilité peut être accordée pour l'entrée à l'Ecole de culture générale et de commerce des gymnases⁵ et pour l'entrée à l'Ecole de maturité professionnelle intégrée⁶, par la conférence des maîtres de l'établissement d'où provient l'élève (art. 81 RGY')

³ RAC II - Conditions d'admission : 17 ans maximum, certificat VSG avec un total de 15 points en français, mathématiques et une langue étrangère

⁴ Cas limites et circonstances particulières, voir décision 104, pp. 42-43

⁵ Ecole de culture générale et de commerce des gymnases - Conditions d'admission : certificat VSG avec un total de 14 points en français, mathématiques et une langue étrangère

⁶ Maturité professionnelle intégrée : certificat VSG avec un total de 14 points en français, mathématiques et une langue étrangère ou un total de 18 points en français, mathématiques, une langue étrangère et une quatrième discipline liée à l'orientation choisie, à savoir : arts visuels, économie ou sciences (art. 6 du Règlement du 29 juin 2007 des écoles de maturité professionnelle)

Gestion des situations particulières en fin de scolarité obligatoire :

élèves de VSB

Guide à l'intention des conseils de classe

Elève qui n'obtient pas le certificat d'études secondaires

A Prolongation de scolarité

L'élève qui a **15 ans révolus au 30 juin** peut être autorisé par la conférence des maîtres à prolonger sa scolarité pendant une année ou deux, exceptionnellement plus, à condition que son application, son comportement et son assiduité aient été jugées satisfaisants (art. 21, 43 et 44 RLS¹)

B Attestation de fin de scolarité

S'il est âgé de 15 ans révolus au 30 juin et qu'il quitte l'école, l'élève obtient une **attestation de fin de scolarité** (art. 40 LS¹)

C La conférence des maîtres peut accorder une **attestation d'admissibilité** pour l'élève estimé capable d'entrer à l'**Ecole de culture générale et de commerce des gymnases**, à condition qu'il obtienne 11 points en français, mathématiques et une langue étrangère

¹ LS : loi scolaire

RLS : règlement d'application de la loi scolaire

Conditions
d'admission

a) Raccordement I
(art. 40c de la loi
scolaire)

Art. 46. – ¹ Sont admissibles dans les classes de raccordement de type I les élèves porteurs du certificat de la voie secondaire à options et qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir au maximum 17 ans révolus au 30 juin de l'année en cours ;
- avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 14 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'allemand.

² La conférence des maîtres de l'établissement où l'élève a effectué son neuvième degré apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Conditions
d'admission

b) Raccordement II
(art. 40c de la loi
scolaire)

Art. 47. – ¹ Sont admissibles dans les classes de raccordement de type II les élèves porteurs du certificat de voie secondaire générale et qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir au maximum 17 ans révolus au 30 juin de l'année en cours ;
- avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère.

² La conférence des maîtres de l'établissement où l'élève a effectué son neuvième degré apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

c) Dérogations

Art. 48. – ¹ Dans des cas exceptionnels et sur dossier, le département peut accorder des dérogations aux conditions d'admission.

Art. 81
Admission

1. Pour être admis de droit à l'École de culture générale et de commerce dans la filière menant au certificat de culture générale ou au certificat d'études commerciales, l'élève doit être porteur d'un certificat de fin d'études de la voie secondaire de baccalauréat ou d'un certificat de fin d'études de la voie secondaire générale avec au moins 14 points au total des évaluations de français, mathématiques et une langue étrangère.
2. La conférence des maîtres de l'établissement secondaire d'où provient le candidat apprécie les cas limites ou les circonstances particulières et délivre le cas échéant une attestation d'admissibilité.

Index

A

absence(s) injustifiée(s) 16, 19
agenda 14, 15, 18, 19, 31, 36
appréciation du comportement 6, 7, 18, 19
appréciation(s) 6, 7, 13 à 16, 19
apprentissage(s) 6 à 11, 13 à 15, 23, 29 à 31, 36
attestation de fin de scolarité 44, 46, 48
attitude face au travail scolaire 18, 30

B

bilan(s) 6, 7, 10, 12, 18, 20, 32

C

cas limites 6, 24, 26, 27, 29, 42, 43, 45, 47
certificat d'études secondaires 24, 28 à 30, 42, 44 à 48
certification 6, 7, 16, 18, 22, 24, 32, 33
circonstances particulières 6, 7, 24, 26, 27, 29, 42, 43, 45, 47
classes de raccordement 26, 42
commentaires 7, 12, 13, 15, 16, 18, 19
communication 6 à 9, 12 à 16, 31, 33, 36
compétences 6, 7, 9 à 11, 13, 15
comportement 6, 7, 11, 16, 18, 19, 25, 36, 44, 46, 48
conférence des maîtres 16 à 18, 22 à 27, 29 à 33, 42, 44 à 48
confidentialité 8
connaissances 6 à 13, 15, 16, 37
conseil(s) de classe 16, 17, 24, 27, 30, 31, 33, 44 à 48
conseiller en orientation 44, 46
critères 8, 9, 12, 14, 30, 32, 33

D

décision(s) 6 à 9, 15, 20, 23, 24, 26, 27, 30 à 33, 36, 37, 40 à 42, 45, 47
degré de maîtrise 9, 14, 15, 30, 31, 32
différenciation 8, 22
dossier d'évaluation 20, 21, 31

E

échelle d'appréciations 14, 15
éducation 8, 36, 39
éducation physique 7, 13, 16, 20
égalité de traitement 7 à 9, 32 à 34, 41
épreuves cantonales de référence (ECR) 6, 7, 20, 21, 30 à 34
évaluation formative 6, 20
évaluation sommative 6, 8, 10, 12, 16
examen(s) 28 à 30, 36, 37

F

familles voir parents
familles migrantes, parents allophones 8, 36

J

jury 28, 29

L

lecture 22 à 23, 34
livret scolaire 15, 20, 21

M

maintien 22, 23, 27
maître de classe 12, 16, 17, 20, 21
mesures de soutien 22
moyenne 7, 12 à 15, 20, 28, 30, 32

N

notes 6, 7, 13 à 16, 28, 30

O

objectifs fondamentaux 10, 11, 14, 22, 23, 28
option de compétence 28
option spécifique 28
orientation 6, 7, 16 à 18, 22, 30 à 34, 40

P

parents 7 à 9, 11 à 15, 18 à 22, 26, 27, 30 à 34, 36, 37, 41
plaintes 36, 37
plan d'études vaudois (PEV) 6, 8 à 11, 28, 29, 36
promotion 6, 7, 16 à 18, 22, 24, 25, 32, 33, 42, 43

R

recours 32, 36, 37, 40
redoublement 22 à 27, 29, 30, 45, 47
registre officiel du maître 14, 15
relevé des résultats 14, 15, 30, 32
réorientation 16, 26, 27, 42, 43
répartition des travaux 11, 12

S

sanctions 18, 19
semestre 18
situations particulières 26, 28, 44 à 48

T

transparence 8, 9
travaux significatifs ou assimilés 10 à 12, 14 à 16, 32
tricherie 16, 18, 19

Articles de loi et de règlements

Art. LS	Page	Art. RLS	Page	Art. RGY	Page
3	37	8	9	81	49
3 a	11	9	9		
8 a, b, c	7	9 a	9		
8 d	21	11	7		
9	23	12	11		
9 a	7	13	15		
26 e	31	14	15		
29 a	25	15	15		
40	29	16	19		
40 e	23	17	21		
73	11	18	23		
87	9	19	25		
90	11	20	33		
95	17	21	23		
118	19	23	31		
123	37	28	31		
123 a, b, c, d, e	37	29	31		
		30	33		
		31	33		
		32	33		
		35	27		
		36	27		
		37	29		
		38	29		
		39	29		
		43	25		
		44	25		
		46	49		
		47	49		
		48	49		
		132	37		
		133	37		
		134	37		
		151	17		
		184	19		

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGE0)
Rue de la Barre 8 • 1014 Lausanne
Tél. 021 316 32 50 • Fax 021 316 32 55
info.dgeo@vd.ch
www.vd.ch/dgeo

CADEV 160 296